



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 174

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Courcelles-lès-Lens

Société Recycables

Arrêté du 26 JUIN 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2720, n°2760, n°2771, n°2780, n°2781 et n°2782) ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets non dangereux de papiers, de cartons, de plastiques, de caoutchouc, de textiles, de bois) ou n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'enregistrement n°DCPPAT-BICUPE-SIC-GM-2019-92 du 12 avril 2019 autorisant la société Recycables, dont le siège social est situé 1, rue de Malfidano à Noyelles-Godault (62950), à exploiter une plateforme de transit, de tri et de recyclage de câbles électriques en aluminium et de déchets en cuivre située sur la zone n°4 de l'écopôle Agora dans la commune de Courcelles-lès-Lens (62970) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite sur site de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée le 22 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 21 mai 2026 suite à la visite du 22 avril 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 22 mai 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions :
 - des articles 1.2.1 et 1.3.1 de l'arrêté d'enregistrement du 12 avril 2019,
 - de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021,
 - des articles 7.2 et 7.2.3 de l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié.
2. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Recycables de respecter les dispositions des articles 1.2.1 et 1.3.1 de l'arrêté d'enregistrement du 12 avril 2019 susvisé, de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé et des articles 7.2 et 7.2.3 de l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société Recycables, dont le siège social est situé 1, rue de Malfidano à Noyelles-Godault (62950) et qui exploite une plateforme de transit, de tri et de recyclage de câbles électriques en aluminium et de déchets en cuivre située sur la zone n°4 de l'écopôle Agora dans la commune de Courcelles-lès-Lens (62970), est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions des articles 1.2.1 et 1.3.1 de l'arrêté d'enregistrement du 12 avril 2019 susvisé, de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé et des articles 7.2 et 7.2.3 de l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié susvisé, dans les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté :

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	DÉLAI
1.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 12 avril 2019	La quantité de câbles à traiter sera inférieure à 10 tonnes par jour. L'exploitant est tenu : • soit de diminuer sa capacité journalière de traitement pour qu'elle soit inférieure à 10 t/j ; • soit de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique n°2791.	3 mois
1.3.1 de l'arrêté d'enregistrement du 12 avril 2019	L'exploitant est autorisé à exploiter ce site conformément aux plans et aux données techniques contenus dans son dossier de demande d'enregistrement déposé le 12 novembre 2018 qui précisent que les câbles de cuivre nus sont compactés et que, seuls, les câbles en aluminium subissent une opération de broyage sur le site.	1 mois
1 de l'arrêté du 31 mai 2021	Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : • concernant la date d'entrée dans l'établissement : • la date de réception du déchet. • concernant la dénomination, nature et quantité :	3 mois

	• la dénomination usuelle du déchet, • le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du Code de l'environnement, • s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, • le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle, • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du Code de l'environnement et R.1335-4 du Code de la santé publique, • la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³. • concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets, • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets, • l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,	
--	--	--

	- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant, - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement. - concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et le numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006, - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle, - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement,	
--	--	--

	• le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et le numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006, • le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle.	
7.2 de l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié	Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux, aucun déchet dangereux ne devra être accepté sur l'installation.	1 jour
7.2.3 de l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié	La durée d'entreposage des autres déchets (non susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux) sur l'installation ne dépasse pas un an.	1 mois

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

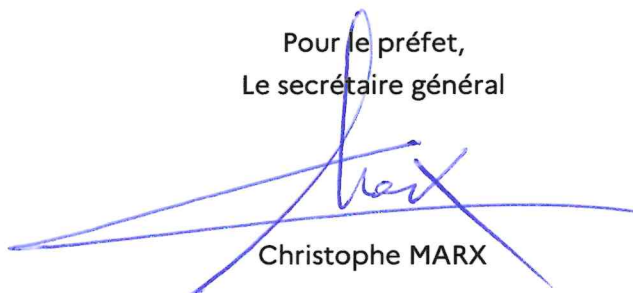
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Lens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Recycables et dont une copie sera transmise au maire de Courcelles-lès-Lens.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société Recycables ;
- à la sous-préfète de Lens ;
- au maire de Courcelles-lès-Lens ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.

